



AS/Pro (2019) PV 07

25 novembre 2019

frpv07_2019

Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

Audition tenue à Strasbourg le 2 octobre 2019 (extrait du procès-verbal)

Article 7 du Règlement de l'Assemblée relatif à la contestation, pour des raisons formelles, des pouvoirs présentés par les délégations nationales: prise en compte des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne concernant les personnes individuelles

Le Président rappelle que lors de la partie de session de juin 2019, la commission avait été saisie pour rapport de la contestation des pouvoirs de la délégation russe, avait désigné M. Vareikis rapporteur, et avait procédé à un échange de vues approfondi sur les motifs soulevés à l'appui de cette contestation. Deux questions spécifiques avaient été examinées. La première est liée au fait que la délégation russe a été nommée par le parlement élu en 2016, dont la légitimité aurait été compromise par l'incorporation du territoire souverain ukrainien dans une circonscription nationale. Sur cette question, la commission a demandé l'avis de la Commission de Venise. Cet avis sera adopté par la Commission de Venise lors de sa session plénière de décembre. La seconde question concerne le fait que plusieurs membres de la délégation russe ont fait l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union européenne pour des actes ayant porté atteinte ou menacé l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Même si l'Assemblée n'est pas explicitement tenue de prendre en compte les mesures restrictives de l'Union européenne, une telle obligation pourrait découler implicitement du Statut du Conseil de l'Europe ou du Mémoire d'accord entre les deux institutions. La commission a donc décidé de tenir une audition en interrogeant des experts en droit international et en droit des organisations internationales sur la question spécifique suivante : « Sur le fondement du Mémoire d'accord de 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, dans quelle mesure l'Assemblée parlementaire doit-elle prendre en compte les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à l'égard des personnes individuelles dans l'examen, sur la base de l'article 7 de son Règlement, des pouvoirs d'une délégation parlementaire nationale dont la composition contreviendrait aux dispositions du Statut du Conseil de l'Europe ? ».

M. Pierre Klein (*par vidéoconférence*), Professeur au Centre de droit international, Faculté de droit – Université Libre de Bruxelles (Belgique), se réfère à l'avis juridique qu'il a préparé à la demande de la commission et rappelle que, dans le Règlement de l'Assemblée, la contestation des pouvoirs d'une délégation nationale est envisagée sous deux angles, selon que l'on se fonde sur des raisons formelles (article 7) ou des raisons substantielles (article 8). La demande d'avis qui lui a été présentée mentionne spécifiquement l'article 7. L'article 7 évoque ces motifs de contestation pour des raisons formelles de manière limitative – il ne les envisage pas de manière exemplative, sous l'aspect d'une liste. Trois motifs sont envisagés : la méconnaissance d'une ou plusieurs dispositions du Statut du Conseil de l'Europe – et l'article 7 renvoie en particulier, mais pas exclusivement, aux articles 25 et 26 du Statut – ; la violation des principes de représentation équitable des groupes politiques ou de représentation équilibrée des sexes ; et l'absence de déclaration solennelle d'adhésion aux principes et valeurs de l'Organisation. Seul le premier motif est pertinent ici s'agissant de la contestation des pouvoirs de la délégation russe en l'espèce. L'article 7 n'exclut pas que la contestation se fonde sur d'autres dispositions statutaires que les articles 25 et 26, qui eux renvoient à des exigences essentiellement de nature formelle. Mais le Statut ne fait nulle référence à l'obligation pour le

Conseil de l'Europe de prendre en compte les décisions prises par d'autres organisations internationales, notamment les mesures restrictives décidées par l'Union européenne. L'article 1.c du Statut mentionne toutefois de manière générale que la participation des Etats aux travaux du Conseil de l'Europe « ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquels ils sont parties ». Il s'agit d'une disposition classique dans les actes constitutifs d'organisations internationales, qui vise à éviter les conflits qui pourraient résulter pour les Etats de leur participation à plusieurs organisations internationales dont les champs d'action se recouperaient. Cette disposition crée des obligations pour les Etats membres, principalement de ne pas agir au sein de l'organisation internationale qu'ils rejoignent au détriment de la réalisation des buts des autres organisations auxquelles ils sont déjà parties. Mais une telle disposition ne crée pas d'obligations pour l'organisation internationale elle-même. L'article 1.c marque la volonté des Etats membres du Conseil de l'Europe d'harmoniser autant que possible l'action menée par le Conseil avec les actions qu'ils mènent au sein d'autres organisations internationales. Cette question se pose de manière plus pressante avec le développement du nombre des organisations internationales sur la scène européenne et le développement de leurs champs de compétences dans des domaines en interaction avec le champ de compétences du Conseil de l'Europe. Cela est particulièrement vrai de l'Union européenne, où l'interaction claire entre les champs d'action des deux organisations a amené la conclusion du Mémorandum d'accord de 2007.

Dans quelle mesure peut-on déduire du Mémorandum d'accord une obligation pour l'Assemblée de prendre en compte les mesures restrictives prises par l'Union européenne lorsque l'Assemblée doit se prononcer sur une contestation des pouvoirs d'une délégation nationale ? Le Mémorandum vise à développer les relations entre les deux organisations dans des domaines d'intérêt commun, définit un cadre général de coopération à cette fin, énonce un certain nombre de principes, identifie les champs privilégiés de la coopération et les moyens de cette coopération interinstitutionnelle entre les organes spécifiques, en accordant une attention particulière à la protection et la promotion des droits humains. Ainsi que l'indique le paragraphe 17 de l'avis juridique qu'il a produit, il est indéniable, cependant, que le Mémorandum d'accord témoigne de la volonté des deux organisations européennes d'agir aussi largement que possible de concert pour la réalisation de buts d'intérêt commun et que, dans un tel contexte, les actions ou décisions adoptées par l'une d'entre elles soient prises en compte par l'autre. Référence est faite dans le Mémorandum aux normes pertinentes du Conseil de l'Europe qui sont « la source paneuropéenne en matière de droits de l'homme », ainsi qu'à la nécessité d'assurer la cohérence de la législation de l'Union européenne avec les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe. On constate donc que ce sont plutôt les textes du Conseil de l'Europe qui doivent être pris en compte par l'Union européenne dans les activités qu'elle déploie dans le domaine de la protection et de la promotion des droits fondamentaux, ce qui s'explique notamment par le fait que tous les Etats membres de l'Union européenne, ayant antérieurement adhéré au Conseil de l'Europe, sont déjà liés par ses conventions et qu'en la matière le Conseil de l'Europe possède l'expertise la mieux établie. Le Mémorandum ne comporte en revanche aucune disposition formelle allant dans le sens inverse, à savoir une obligation pour le Conseil de l'Europe de prendre en compte certains actes ou décisions de l'Union européenne, notamment des actes relatifs à des mesures restrictives. Il est donc difficile de conclure que le Mémorandum d'accord peut constituer une base suffisante qui imposerait la prise en compte par l'Assemblée d'actes de l'Union européenne adoptant des mesures restrictives, lorsqu'elle se prononce sur la validité des pouvoirs d'une délégation. Cependant, le Mémorandum reflète une volonté de coopération assez étroite entre les deux organisations européennes en vue de la réalisation de buts d'intérêt commun : il est donc conforme à cet esprit que les actions ou les prises de position adoptées par l'une des organisations ne soient pas ignorées par l'autre lorsqu'elles traitent en parallèle de problèmes ou de situations qui relèvent de leur champ de compétences respectifs. Les réactions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne à la situation qui découle de l'annexion de la Crimée illustrent bien un tel cas de figure.

En conclusion, il n'existe pas d'obligation pour l'Assemblée parlementaire de prendre en compte les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne dans le cadre de la contestation des pouvoirs des membres d'une délégation nationale pour des raisons formelles, au regard de l'article 7.1 du Règlement de l'Assemblée. Le fait pour ces membres d'être visés par de telles mesures ne peut être assimilé en soi à une violation du Statut du Conseil de l'Europe dans ses dispositions de nature formelle relatives à la composition de la délégation. Par contre, l'Assemblée serait pleinement fondée à prendre en compte l'existence de telles mesures restrictives dans le cadre de la contestation des pouvoirs des membres d'une délégation nationale pour des raisons substantielles, en application de l'article 8 du Règlement, dans la mesure où celui-ci renvoie à une violation grave des principes fondamentaux consacrés au Préambule et à l'article 3 du Statut. En effet, les mesures restrictives qui ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne en réaction à des situations comme celles en discussion peuvent être considérées comme un révélateur ou une confirmation de l'existence d'une telle violation grave et contribuer à fonder la décision de l'Assemblée lorsque celle-ci refuse la validation des pouvoirs d'une délégation sur cette base. Une telle démarche serait conforme à la volonté de coopération du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, telle qu'elle est reflétée dans le Mémorandum d'accord de 2007.

M. Władysław Czapliński, Professeur à l'Institut d'Etudes de droit, Académie polonaise des sciences, Łódź (Pologne), partage sur le principe les conclusions du Professeur Klein. Il rappelle que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont deux organisations distinctes et qui ont chacune leur propre champ de compétences et leur propre capacité décisionnelle. Il n'y a dans le Mémoire d'accord de 2007 aucune disposition directe qui engage à une reconnaissance mutuelle des décisions ou oblige à les appliquer. Il éprouve une certaine difficulté à classer ce document et à évaluer si et dans quelle mesure le Mémoire d'accord comporte des obligations contraignantes ou non. Pour certains commentateurs, le concept de « *soft law* » ne dit rien ; un accord est un accord et la loi est la loi ! Pour autant, le Mémoire d'accord relève bien de la « *soft law* ». Du point de vue de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui est un instrument fondamental du droit international, les traités contraignants sont bien définis mais ce n'est pas parce qu'il se dénomme « mémorandum » qu'un mémorandum d'accord serait pour autant non contraignant. Dans un arrêt de 2017, dans l'affaire de délimitation maritime de l'océan Indien entre la Somalie et le Kenya, la Cour internationale de Justice a reconnu que le mémorandum d'accord signé par les deux Etats avait valeur de document à caractère contraignant. L'interprétation d'un accord dépend de l'intention des parties : il n'y a dans le Mémoire d'accord de 2007, qui est un instrument de coopération dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, aucun élément contraignant, si ce n'est l'engagement de l'Union européenne de respecter les instruments du Conseil de l'Europe en particulier la Convention européenne des droits de l'homme. Inversement, il n'y a aucune obligation directe qui pèserait sur l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de prendre en compte les décisions de l'Union européenne.

Le droit international constitue un ordre juridique spécifique. L'interprétation du juge national repose sur une évaluation textuelle de la législation nationale ou de l'acte juridique en cause. Sa démarche est très différente de celle du juge international, dont le prisme est bien plus large, et qui prend plusieurs éléments en compte : le but et l'intention de l'acte, l'environnement juridique et le contexte de l'acte. C'est ce qui permet de dégager l'existence d'obligations ou d'un engagement contraignant entre des parties. Le droit international général fait obligation de ne pas reconnaître les conséquences d'un acte internationalement illicite. Ce principe figure dans de nombreux instruments et a été rappelé dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Trois arrêts importants de la Cour internationale de Justice ont également consacré ce principe de la non reconnaissance des conséquences des actes internationalement illicites : l'avis consultatif de 1971 sur la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (les Etats membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie) ; l'avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien (obligation de tous les Etats de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction) ; l'arrêt de 2012 sur les immunités juridictionnelles de l'Etat - *Allemagne c. Italie*. Ces trois arrêts reconnaissent le même principe, et dans la mesure où tous les sujets de droit international sont appelés à ne pas reconnaître les conséquences d'un acte illicite, on peut supposer que ce qui est valable pour les Etats l'est également pour les organisations internationales. La doctrine est donc claire.

La question qui est posée se rapporte précisément aux conséquences de l'annexion de la Crimée ukrainienne par la Fédération de Russie, c'est-à-dire un acte internationalement illicite, et à la reconnaissance des conséquences de cet acte, par exemple l'élection illégale de parlementaires dans cette circonscription. Il y a donc des directions vers lesquelles toutes les organisations internationales qui partagent les mêmes valeurs et les mêmes intérêts doivent tendre. Dans cette perspective, prendre en compte le Mémoire d'accord, qui relève davantage de l'obligation politique, pour prendre en compte les décisions de l'Union européenne est important pour le Conseil de l'Europe. Il y a, au sein de la doctrine du droit international, un conflit opposant les tenants de la force normative des faits – comment les faits peuvent modifier le droit international – de ceux qui soutiennent le vieux principe de droit romain *ex injuria jus non oritur* – les droits subjectifs ne peuvent pas naître d'un fait illicite et reposer sur une base illicite. Le respect de ce principe, qui est l'élément moral du droit international, est fondamental.

M. Vareikis remercie les deux experts pour la qualité et la pertinence de leur analyse. Il déduit de leurs conclusions que le Conseil de l'Europe n'est pas obligé de suivre les décisions de l'Union européenne mais que l'Assemblée est tout à fait compétente et souveraine pour prendre par elle-même une décision sur la contestation des pouvoirs : qu'elle les ratifie ou les rejette, il s'agit d'une décision politique.

M. Czapliński confirme que les bases juridiques pour une telle analyse existent, même si, *in fine*, il s'agit en effet d'une décision politique.

M. Klein considère qu'il s'agit d'une décision politique parce que l'Assemblée parlementaire est un organe politique ; une décision politique n'est pas pour autant une décision arbitraire, puisqu'elle repose sur des règles

précises – le Statut du Conseil de l'Europe et le Règlement de l'Assemblée – et, bien sûr, sur le droit international. Il souscrit à l'analyse du Professeur Czapliński qu'on ne saurait reconnaître les conséquences d'un acte internationalement illicite ; une décision qui serait prise sur cette base serait également une décision juridique.

M. Vareikis se demande si une décision de l'Assemblée de reconnaître aux parlementaires frappés par une sanction de l'Union européenne, ou élus de manière illégale dans une circonscription non internationalement reconnue, le droit de rester dans leur délégation constituerait un précédent qui lierait l'Assemblée pour l'avenir. L'Assemblée pourrait-elle changer de position par la suite ?

M. Czapliński indique que la notion de « précédent » n'est pas reconnue en droit international. Mais si elle reconnaît la légalité d'un acte, alors il ne serait plus possible à l'Assemblée de revenir sur une telle reconnaissance ou de retirer cette reconnaissance.

M. Kox remercie les experts pour leur réponse très claire à la question qui leur était soumise. Le fait pour un parlementaire de figurer sur la liste des sanctions de l'Union européenne n'est pas un motif valable dans le cadre de l'article 7 pouvant conduire à leur exclusion de la délégation. Il note que les experts considèrent que l'article 8 du Règlement peut servir de base réglementaire pour examiner une contestation des pouvoirs sur ce motif. Est-ce acceptable qu'une organisation internationale décide d'exclure des représentants d'un Etat, membre du Conseil de l'Europe, alors que cet Etat n'est pas membre de cette organisation ? Cela va à l'encontre de la compétence de l'Assemblée parlementaire de décider elle-même de sa composition, sur la base de ses propres règles. Si on accepte que l'Union européenne puisse exclure des membres d'une autre organisation internationale, alors cela pourrait être le cas pour toutes les autres assemblées parlementaires.

M. Klein rappelle que chaque organisation internationale fonctionne selon ses règles propres qui reposent sur leur acte constitutif. Une décision d'une organisation peut être prise en compte par une autre, mais la démarche n'a rien d'obligatoire. L'organisation internationale est « souveraine » dans son appréciation et sa décision vis-à-vis d'un Etat déterminé. Il n'y a pas de lien immédiat ou nécessaire reliant les organisations et leurs décisions. La question pour une organisation de prendre en compte ou non la décision d'une autre organisation met en évidence d'autres problèmes.

M. Czapliński note que la décision de l'Union européenne trace la voie en rappelant d'une certaine manière au Conseil de l'Europe que les deux organisations partagent des valeurs communes ; c'est une invitation au Conseil de l'Europe à soutenir les décisions de l'Union sur cette base.

En réponse à **M. Schwabe** qui se demande si le Conseil de l'Europe peut être partie à des mémorandums d'accord avec plusieurs organisations et décider d'agir différemment à l'égard d'entre elles, **M. Czapliński** rappelle que la décision de l'Assemblée, qu'elle s'articule sur le fondement d'un ou même de plusieurs accords, reste sa propre décision. Il mentionne le principe d'« *estoppel* », en droit international, et l'obligation qui est faite aux partenaires internationaux de suivre la même politique et de s'en tenir à la même position vis-à-vis de chaque sujet de droit international. Il serait étonnant, et risqué, de signer plusieurs mémorandums d'accord qui s'excluent les uns les autres ! Il faut suivre la même ligne, la même politique, la même règle vis-à-vis de chaque partie.

Mme Gogudze remercie également les experts et évoque l'esprit du Mémorandum d'accord, qui vise à renforcer les liens entre les deux organisations internationales, à intensifier la coopération autour de valeurs partagées et à promouvoir des intérêts communs. Examiner si et dans quelle mesure les décisions de l'Union européenne doivent être appliquées par le Conseil de l'Europe suppose d'abord de déterminer si ces décisions reposent sur des principes communs et des valeurs partagées. S'agit-il d'un argument important lorsqu'on examine la contestation des pouvoirs ?

M. Klein considère que le Mémorandum d'accord n'a pas nécessairement besoin d'être pris en compte ; c'est surtout le Statut du Conseil de l'Europe qui fonde la compétence de l'Assemblée à examiner la question, sous l'angle des violations graves du Statut mentionnées à l'article 8 de son Règlement. C'est une base suffisante. La décision de l'Union européenne est un élément à prendre en considération car elle met en évidence l'existence et la gravité des violations du droit international, qui justifient les mesures restrictives.

M. Czapliński considère qu'une organisation internationale est nécessairement liée par la décision d'une autre organisation internationale. Ainsi, si le Conseil de l'Europe venait à modifier la Convention européenne des droits de l'homme, l'Union européenne devra en tenir compte même si elle n'est pas partie à celle-ci. La Cour de justice de l'Union européenne s'est appuyée sur un avis de la Commission de Venise dans son arrêt de juin 2019 *Commission européenne contre République de Pologne* portant sur l'Etat de droit. C'est l'exemple qui illustre de quelle manière une organisation prend en compte la position d'un partenaire. Dans ce cas-ci, il

y a une application directe d'une décision du Conseil de l'Europe et c'est ce que le Mémoire d'accord stipule. Dans un avis de la Cour de justice de l'Union européenne portant sur la conclusion par l'Union européenne d'un accord international, la Cour considère que, s'il existe une solution applicable tirée d'une disposition des Traités et qu'il existe une disposition similaire dans l'accord international, ces dispositions ne doivent pas nécessairement être comprises ou interprétées de la même manière. Dans la prise en compte des engagements réciproques de coopération, il est donc possible que les obligations qui incombent à une partie au Mémoire d'accord soient différentes et même supérieures à celles que doit assumer l'autre partie. Une fois encore, il n'existe pas d'obligation directe, mais les valeurs et les principes partagés entre les deux organisations sont si similaires que le Conseil de l'Europe doit prendre en compte, indirectement, les décisions de l'Union intervenant dans ce domaine.

Sir Edward Leigh relève que les motifs de la contestation des pouvoirs de la délégation russe ne reposent pas sur le bon fondement juridique, ce que confirme **M. Czaplinski**, qui indique clairement que, sans exclure absolument l'application de l'article 7 du Règlement, l'objection formulée devrait être examinée sur le fondement de l'article 8, et **M. Klein**, qui considère qu'une telle contestation ne peut se fonder sur l'article 7 et trouve un meilleur fondement juridique avec l'article 8.

M. Schwabe rappelle que la question est de savoir si la commission peut ou non permettre à des membres qui sont sur une liste noire de participer à une assemblée de coopération interparlementaire. Il est bien sûr favorable à ce que des actions soient prises à l'encontre de ceux qui ont commis des crimes ou enfreint le droit international, ou une loi Magnitski, mais si l'on organise une procédure de listes noires à partir de mémoires d'accord entre organisations internationales ou même entre Etats, cela soulève un tout autre problème du point de vue de la portée du bilatéralisme.

Selon **M. Klein**, on parle de réactions à une situation qui ne concerne pas seulement le Conseil de l'Europe, ni l'Union européenne, mais, sur un plan plus global, les Nations Unies, et d'actes qui ont été condamnés par l'Assemblée générale des Nations Unies qui a pris une position claire sur la situation de la Crimée. Les mesures prises par l'une ou l'autre organisation, ou l'une ou l'autre autorité nationale, visant des personnes font l'objet d'un consensus clair s'agissant de l'illégalité de la situation qui a fondé ces mesures, compte tenu de l'obligation de ne pas reconnaître une telle situation ou de lui donner un quelconque effet juridique. Reconnaître les pouvoirs d'une délégation nationale qui comporte des parlementaires élus dans un territoire annexé non internationalement reconnu irait à l'encontre de cette position. On parle ici d'une situation dont l'illicéité a déclenché des réactions de la communauté internationale et des organisations internationales.

M. Czaplinski observe que la réaction à des actes internationalement illicites, en appliquant des contre-mesures – et rejeter les pouvoirs d'une délégation constitue une contre-mesure –, doit être proportionnelle à la gravité de ces actes. L'annexion d'une partie d'un territoire d'un Etat par un autre Etat est un délit international grave. Si on ne réagit pas de manière adéquate ou si on ne met pas un terme immédiat à des abus dès qu'ils se produisent, on aura alors le plus grand mal à réagir à de tels abus lorsqu'ils se reproduiront à l'avenir.

En réaction au **Président**, qui se demande, dans l'hypothèse où le Conseil de l'Europe refuserait de prendre en compte les mesures de sanction individuelles décidées par l'Union européenne, si, théoriquement, l'Union européenne pourrait de son côté refuser d'appliquer les décisions du Conseil de l'Europe ou sa Convention européenne des droits de l'homme, en considérant que le Mémoire d'accord n'est pas contraignant à son endroit, **M. Kox** rappelle que l'Union européenne n'a jamais demandé à l'Assemblée parlementaire d'appliquer le Mémoire d'accord d'une certaine manière, **M. Czaplinski** confirme que le Mémoire ne constitue pas une base juridique pour une décision de l'Assemblée mais une source indirecte pour l'application de la procédure de contestation des pouvoirs, et **M. Klein** réaffirme sa préférence pour retenir l'article 8 du Règlement de l'Assemblée, moins controversé, comme base juridique.

Le Président remercie les experts pour la clarté de leur analyse et leur disponibilité à répondre aux questions des membres. La commission reprendra ses réflexions lors de sa prochaine réunion, notamment sur la base de l'avis demandé à la Commission de Venise que celle-ci aura adopté entre-temps.

ANNEXE – List of participants / Liste des participants

Members / Membres	Political group / Groupe politique	Country / Pays
Mr Indrek SAAR , Chairperson	SOC	Estonia / Estonie
Ms Nino GOGUADZE , Vice-Chairperson	EC / CE	Georgia / Géorgie
Mr Raphaël COMTE , Vice-Chairperson	ALDE / ADLE	Switzerland / Suisse
Ms Ingrid SCHOU, Vice-Chairperson	EPP/CD	Norway / Norvège
Ms Thorhildur Sunna ÆVARSDÓTTIR	SOC	Iceland / Islande
Mr José BADIA	EPP/CD	Monaco
Ms Petra BAYR	SOC	Austria / Autriche
Mr Hendrik DAEMS	ALDE / ADLE	Belgium / Belgique
Mr Piero FASSINO	SOC	Italy / Italie
Sir Roger GALE	EC / CE	United Kingdom / Royaume-Uni
Mr Michael Aastrup JENSEN	ALDE / ADLE	Denmark / Danemark
Mr Artuss KAIMIŅŠ	NR / NI	Latvia / Lettonie
Mr Haluk KOÇ	SOC	Turkey / Turquie
Mr Tiny KOX	UEL / GUE	Netherlands / Pays-Bas
Sir Edward LEIGH	EC / CE	United Kingdom / Royaume-Uni
Mr LEITE RAMOS Luís	EPP/CD	Portugal
Mr Ian LIDDELL-GRAINGER	EC / CE	United Kingdom / Royaume-Uni
Mr Filippo LOMBARDI	EPP/CD	Switzerland / Suisse
Mr George LOUCAIDES	UEL / GUE	Cyprus / Chypre
Mr Alvis MANIERO	NR / NI	Italy / Italie
Mr Duarte MARQUES	EPP/CD	Portugal
Mr Matern von MARSCHALL	EPP/CD	Germany / Allemagne
Mr Hişyar ÖZSOY	UEL / GUE	Turkey / Turquie
Mr Aleksander POCIEJ	EPP/CD	Poland / Pologne
Mr Stefan SCHENNACH	SOC	Austria / Autriche
Mr Frank SCHWABE	SOC	Germany / Allemagne
Mme Nicole TRISSE	NR / NI	France
Mr Robert TROY	ALDE / ADLE	Ireland / Irlande
Mr Egidijus VAREIKIS	EPP/CD	Lithuania / Lituanie
Mr Johann WADEPHUL	EPP/CD	Germany / Allemagne
Mr Martin WHITFIELD	SOC	United Kingdom / Royaume-Uni
Mr Markus WIECHEL	EC / CE	Sweden / Suède

Secretariat of the Parliamentary Assembly / Secrétariat de l'Assemblée parlementaire

- Mr Wojciech SAWICKI, Secretary General of the Parliamentary Assembly /
Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire
- Mr Horst SCHADE, Director of General Services / *Directeur des services généraux*
- M. Yann DE BUYER, Head of the Central Division / *Chef de la Division centrale*
- Mme Valérie CLAMER, Head of the Secretariat of the Committee / *Chef du Secrétariat de la commission*
- Mme Kateryna GAYEVSKA, Secretary of the Committee / *Secrétaire de la commission*
- Mme Fatima NOUICER, Assistant / *Assistante*

Secretariat of political groups / Secrétariat des groupes politiques

Ms Francesca ARBOGAST, Socialist Group (SOC) / *Groupe socialiste (SOC)*

Secretariat of national delegations / Secrétariat des délégations nationales

- Ms Bylgja ÁRNADÓTTIR, Iceland / *Islande*
- Ms Fabrizia BIENTINESI, Italy / *Italie*
- Mr Eric CHRISTENSEN, Norway / *Norvège*
- Ms Anita HELLAND KJUS, Norway / *Norvège*
- Ms Selija LEVIN, Lithuania / *Lituanie*
- Mr Martins OLEKŠS, Latvia / *Lettonie*
- M. Laurent SAUNIER, France

Ms Karine SHIMSHIRYAN, Armenia / *Arménie*
Mr Dan TIDTEN, Germany / *Allemagne*
Mr Daniel ZEHNDER, Switzerland / *Suisse*

Experts

Professor Pierre KLEIN, Centre for International Law, Faculty of Law - U.L.B., Brussels (Belgium) (via video conference) / *Centre de droit international, Faculté de droit - U.L.B., Bruxelles (Belgique) (par vidéoconférence)*
Professor Władysław CZAPLIŃSKI, Institute of International Law, Polish Academy of Sciences, Lodz (Poland) / *Institut d'Etudes de droit, Académie polonaise des sciences, Lodz (Pologne)*